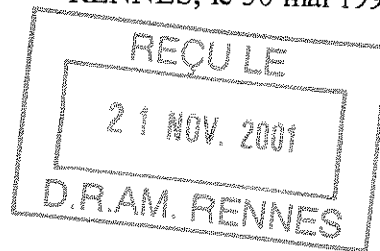
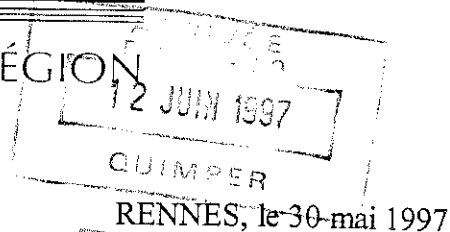


PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BRETAGNE

Direction régionale
des affaires maritimes
de Bretagne



ARRETE N° 192/197

PORTANT REGLEMENTATION PARTICULIERE DE LA PECHE SOUS-MARINE
DE LOISIR SUR LE LITTORAL DE LA REGION DE BRETAGNE

Le Préfet de la région Bretagne
Chevalier de la légion d'honneur.

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 des décrets n°82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 4847 MMP.I du 1er décembre 1960 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- Vu l'arrêté n°96-025 SGAR/D du 2 décembre 1996 du Préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Dubois directeur régional des affaires maritimes ;

.../...

Collection

ampliations : DPMCM/RR - SGAR - Préfectures Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DDAM Ille et Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - tous quartiers Bretagne - Groupements de gendarmerie Ille et Vilaine, Côtes D'Armor, Finistère, Morbihan - groupement de gendarmerie maritime - CROSS Corsen - CROSSA - CRPMEM - IFREMER Brest - DRAM Pays de Loire - FFESSM - dossier.
PSMARINE/PSLOISIR

ARRETE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La pêche sous-marine est interdite à l'intérieur de la limite administrative des ports.

Article 2

La pêche sous-marine est interdite à moins de 150 mètres des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poissons.

Article 3

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'un appareil spécial chargé permettant le lancement d'un projectile, de venir à moins de 150 mètres de personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou les activités connexes.

L'usage d'un propulseur autre que les palmes (type "loco-plongeur") permettant d'accélérer les déplacements en apnée verticale est interdit dans l'exercice de la chasse sous-marine.

Article 4

Les pêcheurs sous-marins doivent, en tout lieu et tout temps, remettre sur le champ dans leur position initiale les pierres qu'ils ont déplacées ou renversées.

Article 5

La pêche sous-marine des crustacés ne peut être pratiquée qu'à la main.

La pêche sous marine des araignées (*Maia squinado*) est limitée à six unités par pêcheur et par jour en dehors de la période d'interdiction de pêche fixée par arrêté préfectoral.

Article 6

La pêche sous-marine des coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) est interdite du 15 mai au 30 septembre et ne peut être pratiquée qu'à la main.

Sur les gisements classés de coquilles Saint Jacques, et dans les secteurs de pêche professionnelle des coquilles Saint Jacques réglementés par délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, la pêche sous marine des coquilles Saint Jacques est autorisée aux dates et heures de pêche applicables à tous les professionnels.

Sur les gisements de Morlaix, Brest et Camaret, la pêche sous marine des coquilles Saint Jacques est limitée à 15 coquilles par pêcheur et par jour et limitée à 30 sur les autres gisements.

Sur les gisements de Morlaix, Brest et Camaret, la pêche sous marine des coquilles Saint Jacques est limitée à 15 coquilles par pêcheur et par jour et limitée à 30 sur les autres gisements.

Article 7

La pêche sous marine des ormeaux (*Haliotis tuberculata*), par quelque procédé que ce soit, est interdite.

Article 8

La pêche sous-marine des oursins (*Paracentrotus lividus*) est interdite dans le ressort des quartiers des affaires maritimes de Saint Malo, Saint Briec, Paimpol, Morlaix, Brest, Douarnenez et Audierne.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES PERMANENTES

Article 9

La pêche sous-marine est interdite :

- a) sur le parcours habituel des navires et embarcations assurant un service régulier de passagers entre Saint Malo, Saint Servan et Dinard et dans les chenaux d'accès du port de Saint-Malo, y compris le chenal de la Rance;
- b) sur le parcours habituel des navires et embarcations assurant un service de passagers entre Roscoff et l'Île de Batz.

Article 10

La pêche sous-marine est interdite dans la partie salée des estuaires. Toutefois, dans les rivières ci-après mentionnées l'interdiction s'applique en amont des limites suivantes :

Quartier de Saint Malo

Rance : pont suspendu de Port Saint Jean, Port Saint Hubert ;

Quartier de Saint Briec

Rance : pont suspendu de Port Saint Jean, Port Saint Hubert ;
Frémur : pont de la route nationale 786 ;

Quartier de Paimpol

Trioux : pont de Lézardrieux ;
Jaudy : ligne joignant la pointe de Pen Paluc'h à la pointe Bellevue ;
Guer ou Leguer : ligne joignant la maison de la douane (pointe de Yaudet) à la cale Beg-Hent (rive droite) ;

Quartier de Morlaix

Rivière de Morlaix : Ile Noire ;

Penzé : ligne joignant la chapelle de l'Ile Callot à la pointe de Béron ;

Quartier de Brest

Aberwrac'h : de la côte Ouest de L'Ile Cézou prolongement de l'alignement : phare de l'Ile vierge par disque du Fort Cézou ;

de l'Ile Cézou à l'Ile d'Ehre : disque de Fort Cézou - pointe Nord de l'Ile d'Ehre ;

de la côte Ouest de l'Ile d'Ehre (la côte Est de l'Ile reste à la disposition des pêcheurs sous marins ;

de la pointe Sud de L'Ile d'Ehre à la côte Est de l'Aber wrac'h, l'alignement : pointe Sud de l'Ile d'Ehre - Feu de Lanvaon ;

Aber Benoît : ligne brisée partant de la pointe de Corn ar Gazel, passant par la pointe Nord Ouest de l'Ile Garo, le rocher Roch Avel et aboutissant à la pointe Beg Andouziec (le Roch Avel est laissé hors de la zone interdite à la pêche sous marine) ;

Aber Ildut : Roche Desclos Bihan ;

Elorn : pont de Plougastel ;

Rivière de Daoulas : ligne joignant la pointe de Rostiviec à la pointe du Chateau ;

Rivière de l'Hopital Camfrout : parallèle de la pointe de Hanvec ;

Rivière du Faou : ligne joignant l'Ile Tibidy à l'Ile D'Arun ;

Aulne : ligne joignant l'Ile d'Arun à la pointe de la vasière de Landévennec ;

Quartier du Guilvinec

Odet : ligne joignant le phare du Coq à la pointe de Combrit ;

Quartier de Concarneau

Aven et Belon : ligne joignant le phare de Port-Manech, la pointe de Riec et la pointe de Kerhermain ;

Rivière de Merrien : ligne joignant la pointe de Trogan à Beg Az Cogenn ;

Rivière de Brigneau : ligne joignant le phare à la pointe de Kermeurzach ;

Laïta : alignement fort de Clohars-sémaphore du Pouldu ;

Quartier de Lorient

Laïta : alignement fort de Clohars-sémaphore du Pouldu.

Rivière d'Etel : en amont de la barre de la rivière d'Etel ;

Quartier d'Auray

Rivière de Crach : ligne joignant le grand Treho Mousker et l'alignement des deux feux de Kernevest ;

Rivière de Saint Philibert : au Nord du parallèle de la balise "Ar Gazek" et à l'Est de la ligne joignant cette balise à la pointe de Larmor ;

Rivière d'Auray : au Nord de la ligne joignant le feu de la pointe de Port Navalo à la pointe de Kerpenhir ;

Quartier de Vannes

Golfé du Morbihan : au Nord de la ligne joignant le feu de la pointe de Port Navalo à la pointe de Kerpenhir ;

Rivière de Penerf : à l'intérieur de l'Alignement Pointe de Penvins - balise à feu rouge de l'entrée ;

Etier de Billiers : à l'Est du méridien du phare de Penlan ;

Vilaine : ligne Pointe de Penlan-pointe du Halguen.

- à l'intérieur d'une zone délimitée
 - au Nord par la côte
 - à l'Ouest par l'alignement de la tour du génie du Guermeur par la pointe du Talud
 - à l'Est par l'alignement de la tour du génie du Guermeur par la pointe de Ker Briscart
 - au sud par l'alignement de la tourelle des errants par la bouée cardinal Sud (épave de Locqueltas) ;
- b) Perello :
 - au Nord du parallèle passant à l'extrémité de la cale ;
- c) Lomener :
 - au Nord de la ligne joignant l'extrémité de la grande jetée à la cheminée remarquable du sanatorium de Kerpape ;
- d) anse de Kerguelen :
 - zone de 300m de rayon centrée sur le point
 - latitude 47° 41.5'
 - longitude : 0.3° 24.3' ;
- e) abords de Lorient :
 - à l'intérieur d'une ligne joignant le clocher de Larmor à la pointe Ouest située au Sud de l'Anse du Goërem (clocher de Larmor au 305) ;

Quartier d'Auray :

- a) dans l'anse du Pô et la baie de Plouharnel :
 - à l'Est du méridien de Pen ar lé et au Nord du parallèle de la pointe de saint Colomban ;
- b) sur les concessions pour l'élevage des huitres en eaux profonde, le banc classé et le banc amodié délimités par des bouées sur corps morts, au Nord du parallèle de Beg Ro Hu et à l'Ouest de la ligne Port Haliguen/pointe de Kernevest ;
- c) dans la zone délimitée
 - au Nord : par le parallèle de l'ours de Kerbournec ;
 - à l'Est : par la ligne brisée définie comme suit : ligne joignant l'ours de Kerbournec à la bouée des pierres noires jusqu'au parallèle 47°30.9'N, le parallèle 47°30.9'N jusqu'au méridien 3°04.3'W, la droite joignant ce dernier point à un point situé à 1 mille de la tourelle Olibarte sur l'alignement « tourelle Olibarte - bouée d'entrée du port Haliguen » ;
 - au Sud : par la ligne brisée définie par la droite joignant le dernier point de la tourelle Olibarte, le parallèle de la tourelle Olibarte à la laisse de basse mer ;
 - à l'Ouest par la laisse de basse mer comprise entre le parallèle de la tour Olibarte et le parallèle de l'Ours de Kerbournec ;
- d) sur le gisement d'huitres plates de Belle île délimité côté mer par le prolongement de l'alignement pointe du Gros Rocher par la pointe de Bugull jusqu'à terre et côté terre par la laisse de basse mer de la pointe de Bugull jusqu'à l'alignement Pointe de Bugull pointe du Gros Rocher ;
- e) sur la concession de parc à moules d'élevage située dans le Nord Est de la Truie à Houat et délimitée par les points suivants :
 - 47°25'09N-02°56'54W
 - 47°24'95N-02°56'15W
 - 47°24'45N-02°56'55W
 - 47°24'54N-02°56'79W

Quartier de Vannes

- a) dans la totalité du golfe du Morbihan (à l'Est d'une ligne joignant Port Navalo à la pointe de Kerpenhirs). La pêche est toutefois autorisée jusqu'à 150 mètres au large de la laisse de basse mer sur la partie de la côte Ouest de l'île aux Moines comprise entre la pointe de

Grignon au Nord et la pointe de Pen-Hap au Sud. A l'intérieur de ce secteur autorisé, la pêche est toutefois interdite à moins de 150 mètres de la cale du Goret.

- b) dans la zone limitée à l'Ouest par le méridien de la pointe du Goulumer et au Sud par le parallèle de la pointe de Pen Bé.

TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIERES TEMPORAIRES

Article 12

Les interdictions ou restrictions suivantes sont apportées à l'exercice de la pêche sous marine pour les espèces et dans les quartiers des affaires maritimes ci-après mentionnés :

Quartier de Saint Malo

poissons plats (soles (*Solea vulgaris*), barbues (*Scophthalmus rhombus*), turbots (*Psetta maxima*), plies (*Pleuronectes platessa*), limandes (*Limanda limanda*)

La capture des poissons plats par les pêcheurs sous-marins est interdite du 1er avril au 1er juillet à l'intérieur de la ligne joignant la pointe du Grouin à l'Ilot Tombelaine.

Quartier de Saint Brieuc

poissons plats (soles, barbues, turbots, plies, limandes)

La capture des poissons plats par les pêcheurs sous-marins est interdite du 1er avril au 1er juillet :

- a) à l'intérieur de la ligne brisée joignant la pointe de Saint Cast, l'extrémité Sud de L'île Agot et la pointe de la Haye.
b) à l'intérieur d'une ligne joignant la pointe du Roselier à la pointe D'Erquy.

Coquilles Saint Jacques

la pêche sous marine des coquilles Saint Jacques sur les gisements classés de la Baie de Saint Brieuc est autorisée aux dates et heures de pêche applicables aux professionnels dans la limite de 30 coquilles par période de pêche.

Quartier de Brest :

Coquilles Saint Jacques, praires (*Venus verrucosa*), pétoncles (*Chlamys varia*)

la pêche sous-marine des coquilles Saint-Jacques, praires, pétoncles n'est permise aux pêcheurs sous-marins que pendant les périodes réglementaires de la pêche professionnelle de ces espèces aux jours et heures fixées par l'autorité maritime.

Quartier de Douarnenez-Camaret

crustacés

La pêche sous marine des crustacés est interdite du 1er avril au 30 septembre de chaque année dans le secteur suivant:

A l'intérieur de la zone littorale s'étendant vers le large jusqu'à une distance de 600 m de la laisse de basse mer et comprise entre les limites suivantes :

- Ligne orientée à l'Est à partir de l'extrémité du môle du port de Morgat
- Ligne orientée au Sud à partir de l'extrémité Ouest du cap de la Chèvre.

Quartier du Guilvinec :

poissons plats (soles barbues, turbots, plies, limandes)

La capture des poissons plats par les pêcheurs sous-marins est interdite du 1er avril au 1er juillet dans les zones suivantes :

- a) l'anse de la Joie et au large de cette anse dans la zone comprise entre les alignements : chapelle de N.D. de la Joie, pointe Sud de l'île Conq, pointe Sud de l'île Krugen (jusqu'à la côte) ;
- b) dans la partie du littoral comprise entre le sémaphore de Lesconil et le rocher de Corn Men Ar C'hoat perpendiculairement à la côte jusqu'à 500m au large de la laisse de basse mer ;
- c) dans la partie du littoral délimitée par l'alignement extrémité Est du brise lames de Kérity, pointe Sud de la Grande Poire et une ligne joignant l'extrémité Est du Brise lames de Kérity, la pointe Sud de Locarec, la pointe de Pen-Bras, le premier rocher à l'Ouest de la plage du Guilvinec et la pointe de Men-Meur ;
- d) dans la partie du littoral délimitée par la ligne joignant le phare de Loctudy, la tourelle de Karek Saoz, la tourelle de Karek Hir et la pointe de Kerfédé ;
- e) dans l'anse de Pouldon, au Nord et à l'Est d'une ligne joignant le clocher de l'île Tudy à la pointe Sud de l'île Chevalier ;
- f) dans la partie du littoral comprise entre la terre et une ligne joignant la pointe Sud du rocher de Teven, la tourelle des Perdrix à la pointe Sud de l'île Tudy ;
- g) sur la plage de Sainte Marine :
 - à l'Est : jusqu'à la ligne joignant la pointe de Combrit à la balise Sud de cette pointe
 - au large : au droit de la plage jusqu'à la ligne balise Sud de la pointe de Combrit-tourelle des perdrix ;
- h) à l'Est d'une ligne joignant le phare du coq à la pointe de Bénodet.

Article 13

Les textes suivants sont abrogés :

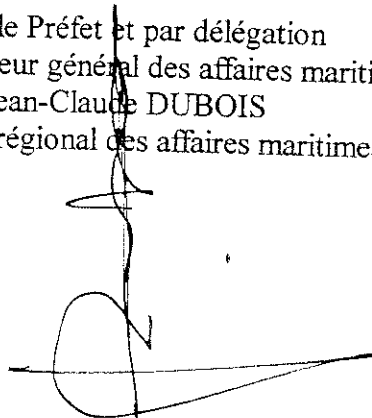
-l'arrêté directeur du 5 juin 1961 modifié, portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la direction de l'inscription maritime de Bretagne-Sud/Vendée pour ce qui concerne la région de Bretagne, dans les limites telles que définies à l'article 6 du décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 susvisé ;

-l'arrêté directeur du 12 juin 1961 modifié, portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la direction de l'inscription maritime de la Bretagne-Nord.

Article 14

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les chefs de quartier des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bretagne et affiché dans les quartiers des affaires maritimes de Bretagne.

Pour le Préfet et par délégation
L'administrateur général des affaires maritimes
Jean-Claude DUBOIS
Directeur régional des affaires maritimes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC Dubois', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the end.